

M'Hamed Ali Moncef El Kobbi représentant la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Abdelwaheb Chihaoui et Mohamed El Bergaoui représentant le personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

DELIMITATION DES COURS D'EAU

Décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989 modifiant le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987 fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique.

Le Président de la République;

Vu le décret du 24 septembre 1885 concernant le domaine public;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux et notamment son article 5;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978 fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique;

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987 fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique;

Vu l'avis des ministres de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — La composition de la commission technique chargée de l'exécution des opérations de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas est modifiée comme suit :

— un technicien assermenté de l'office de la topographie et de la cartographie : membre;

— au lieu de :

Un topographe agréé par l'administration : membre.

Art. 2. — Les ministres de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juillet 1989.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

REDEVANCE DE PACAGE

Décret n° 89-1060 du 27 juillet 1989 fixant la composition de la commission devant établir la liste des bénéficiaires de pacage exceptionnel en cas d'événement calamiteux et le montant de la redevance de pacage.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 65 dudit code;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du plan et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — La commission prévue à l'article 65 du code forestier est chargée d'établir la liste des bénéficiaires d'autorisation de pacage exceptionnel par secteur en cas d'événement calamiteux dans les terrains de parcours de la 1ère catégorie cités à l'article 58 dudit code.

En outre elle fixe le nombre d'animaux autorisé au pacage par espèce appartenant à chaque bénéficiaire.

Art. 2. — La commission sus-visée est composée comme suit :

— le gouverneur ou son représentant : Président;

— le ou les délégués concernés : membre (s)

— le commissaire régional au développement agricole : membre;

— le chef d'arrondissement des forêts : membre

— un représentant de la direction de la production animale : membre;

— un représentant de la direction de la production végétale : membre;

— un représentant de l'union nationale des agriculteurs : membre;

— un représentant de l'office de l'élevage et des pâturages : membre;

Le secrétariat de la commission est assurée par le chef de l'arrondissement des forêts.

Art. 3. — Cette commission se réunit au siège du gouvernorat sur convocation de son président toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 4. — Les décisions de cette commission sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Art. 5. — Les délibérations et décisions de la commission font l'objet d'un procès verbal.

Art. 6. — Le montant de la redevance de pacage en cas d'événement calamiteux est fixé à 50% de celui prévu par le tarif des menus produits forestiers en vigueur.

Art. 7. — Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 juillet 1989.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CREATION D'ASSOCIATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1989 :

Il est créé une association d'intérêt collectif à Ouled Ameur de la délégation de Hajeb El Ayoun du gouvernorat de Kairouan ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Douathria de la délégation de Sbikha du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif Bir Khattab de la délégation de Kairouan Sud du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Bir Guellal de la délégation de Bouhajla du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Zaâfrana de la délégation de Kairouan Sud du gouvernorat de Kairouan, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.